



COVID-19

fiche mise à jour le 2 avril 2020

Correcteurs rémunérés à la pige Exiger l'égalité de traitement !

Les correcteurs rémunérés à la pige sont des salariés, dépendant de la Convention collective nationale des journalistes, du Code du travail et des accords d'entreprise des journaux pour lesquels ils travaillent. En cela, l'égalité doit être la règle ! Et toute exclusion des salariés rémunérés à la pige des dispositifs prévus par le gouvernement ou les employeurs devra être considérée comme une discrimination et traitée comme telle. Les délégués et représentants syndicaux et les élus au CSE devront veiller à ce que les droits fondamentaux exprimés ci-dessous soient appliqués.

Maintien de la charge de travail et de la rémunération

En cas de basculement des rédactions en télétravail (ce qui est le cas de la majorité d'entre elles), les piges prévues au planning, déjà distribuées, doivent être maintenues. Il est hors de question d'exclure les correcteurs rémunérés à la pige des dispositifs de maintien de rémunération. *A minima*, les services prévus au planning doivent être payés, qu'ils soient ou non travaillés (faute de matériel disponible, les pigistes sont souvent exclus des mesures de télétravail !). Les salariés rémunérés à la pige doivent pouvoir se mettre en sécurité sans craindre une chute vertigineuse de leurs revenus. Si le télétravail est impossible, les correcteurs rémunérés à la pige doivent pouvoir être redéployés sur d'autres supports. Par exemple, si les paginations du print sont considérablement réduites, la direction doit redéployer des correcteurs rémunérés à la pige sur le Web, où la production éditoriale croît sensiblement en la période.

Accès aux dispositifs de chômage partiel

Si l'entreprise décide de recourir au chômage partiel et qu'elle met en place des dispositifs en ce sens, les correcteurs rémunérés à la pige doivent pouvoir y être éligibles, dans les mêmes conditions que les autres salariés, et ce si et seulement si leur charge de travail ne peut être objectivement maintenue.

Arrêt de travail pour isolement sanitaire ou garde d'enfants

Les correcteurs rémunérés à la pige doivent pouvoir accéder librement, comme tous les autres salariés, aux dispositions prévues récemment par le gouvernement en cas d'isolement sanitaire ou pour les parents d'enfants de moins de 16 ans. Ainsi, les correcteurs rémunérés à la pige doivent pouvoir bénéficier, en plus des indemnités journalières de la Sécurité sociale sans délai de carence, de l'indemnisation complémentaire versée par l'employeur dès le premier jour d'absence (voir le [décret](#) n° 2020-193 du 4 mars 2020, publié au *Journal officiel*).

Accès à l'information

Trop souvent, les salariés rémunérés à la pige ne bénéficient pas d'un accès aux informations internes de l'entreprise. En temps normal, c'est déjà une aberration qui place l'employeur dans l'illégalité, mais dans une situation aussi grave que celle que nous traversons actuellement avec l'épidémie de Covid-19, c'est intolérable. Les correcteurs rémunérés à la pige doivent pouvoir accéder facilement à toutes les informations transmises par l'employeur aux salariés ! Ajouter leurs adresses mail aux listes de diffusion de l'entreprise ne doit pas être bien compliqué... Et cela réparerait une injustice.